

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

(11 DECEMBRE 2017 – 12 JANVIER 2018)

**PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE
MOSTUEJOULS ET PEYRELEAU**

CONCLUSIONS COMPLEMENTAIRES

**Mme Elisabeth MAGNAN
Commissaire enquêteur
2, route d'Egalières**

FEVRIER 2018

CONCLUSIONS

Quant au projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur le territoire des communes de MOSTUEJOULS et PEYRELEAU (12720)

Préambule.

Dans le cadre du projet de révision du PPRI sur le territoire des communes de MOSTUEJOULS et PEYRELEAU (12720), une enquête publique a été engagée par arrêté préfectoral du 4 octobre 2017.

Madame Elisabeth MAGNAN a été désignée en tant que commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse N° E17000171 / 31 en date du 19 juillet 2017.

Cette enquête s'est déroulée pendant 33 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Mostuéjoul ainsi que de celle de Peyreleau du lundi 11 décembre 2017 au vendredi 12 janvier 2018. Aucun incident n'a été relevé.

Comme stipulé par ailleurs au rapport d'enquête, les mesures de publicité ont été réalisées dans les formes réglementaires, tant pour l'affichage que pour les publications par voie de presse ainsi que sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/PPRI-mostuejoul-peyreleau>.

Le commissaire enquêteur a siégé :

- * à la mairie de Mostuéjoul les
 - lundi 11 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures
 - mercredi 27 décembre 2017 de 15 heures à 18 heures
 - samedi 6 janvier 2018 de 9 heures à 12 heures

- * à la mairie de Peyreleau les
 - lundi 18 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures
 - vendredi 12 janvier 2018 de 15 heures à 18 heures.

Présentation du projet.

Par arrêté préfectoral du 9 août 2017, un Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Jonte et du Tarn, dans le département de l'Aveyron a été prescrit sur le territoire des communes de Mostuéjoul et de Peyreleau.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) en assure la maîtrise d'ouvrage.

Cette procédure fait suite au PPRI du Tarn Amont approuvé par arrêté préfectoral n° 2005-116-5 du 25 avril 2005.

Les débits de références retenus pour l'établissement des PPRI respectifs de la Jonte sur les communes de l'Aveyron (Mostuéjols et Peyreleau) et les communes de la Lozère (Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et le Rozier) étant différents, Il a été considéré comme nécessaire d'harmoniser le débit de référence servant de base à l'élaboration des PPRI du bassin de la Jonte en Aveyron et en Lozère, en prenant en compte de nouvelles connaissances sur l'influence karstique des causses ainsi que l'ajustement des méthodes utilisées pour l'estimation des débits de crue.

Dans ce cadre, les études hydrauliques nécessaires à la définition des champs d'inondation et à l'étude des risques dans ces zones inondables ont été réalisées par le Cabinet d'études Cereg Ingénierie Sud-Ouest à Rodez (12000).

Ces études ont permis d'élaborer un projet de PPRI comportant notamment :

- une note de présentation,
- la cartographie des zones à risques,
- le règlement qui précise les règles d'utilisation et d'occupation du sol.

Par décision en date du 22 mars 2017, après examen au cas par cas, l'Autorité environnementale a estimé que la révision du PPRI sur le bassin de la Jonte et du Tarn dans le département de l'Aveyron, n'était pas soumise à l'évaluation environnementale en application des articles R122-17 et R122-18 du code de l'environnement.

Cadre réglementaire

La synthèse de la carte d'aléa et de la carte des enjeux a permis de définir le risque et d'élaborer le projet de zonage réglementaire qui définit 2 zones :

- **la zone rouge foncé de risque fort (zone non constructible – interdiction stricte)**, où l'objectif est de réserver strictement l'espace d'écoulement des crues ou, dans le cas où cet espace est gêné par des constructions existantes, de retrouver à terme son aspect naturel. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine, constituant en particulier un obstacle à l'écoulement des crues. Les opérations acceptées concernent le maintien en état des installations existantes et leur extension très limitée.
- **la zone rouge clair de risque faible en secteur rural (zone d'expansion des crues – interdiction)**, où l'objectif est d'empêcher le développement de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec la vocation agricole ou de loisirs de ces secteurs et avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles compatibles avec la vocation de cette zone sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect des prescriptions concernant en particulier la construction au-dessus de la cote de référence.

Le règlement présenté est globalement identique à celui qui existe sur les communes du département couvertes par un PPRI. Celui-ci définit logiquement les règles d'occupation du sol, notamment concernant le changement de destination et d'usage des constructions existantes, la limitation des extensions en zone de risque fort etc...

Concertation.

La concertation liée à cette révision du PPRI s'est déroulée selon les modalités suivantes :

- Les communes de Mostuéjols, de Peyreleau, la communauté de communes Millau Grands Causses, le Parc Naturel Régional des Grands Causses, le syndicat mixte du Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses ont été associés à l'élaboration du projet, à l'occasion de réunions de travail (entre autre celles du 21 septembre 2015, 23 septembre 2016, 23 mars 2017 et 22 juin 2017) ;
- Les études ont pu être consultées durant toute la phase d'élaboration depuis la prescription de la révision jusqu'à l'enquête publique à la Direction Départementale des Territoires (service énergie, risques, bâtiment et sécurité) ;

L'avis des Personnes Publiques Associées a été sollicité par courriers recommandés avec AR datés du 9 au 13 octobre 2017. Seuls la Chambre d'Agriculture, le Centre Régional de la Propriété forestière Occitanie et le Conseil Municipal de Peyreleau ont émis des observations.

La Chambre d'Agriculture dans son avis en date du 7 novembre 2017 fait état d'une observation relative au règlement.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière, dans son avis du 1^{er} décembre 2017 fait état de deux observations portant sur le règlement.

Le Conseil Général de l'Aveyron dans son avis du 27 novembre 2017 précise qu'il n'a pas d'observation à formuler.

Le Syndicat Mixte du Grand Site des Gorges du Tarn n'a pas émis d'avis sur le dossier. Son avis est donc réputé favorable.

La Communauté de Communes de Millau Grands Causses n'a pas émis d'avis sur le dossier. Son avis est donc réputé favorable.

Le Parc Naturel Régional des Grands Causses/SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) Sud Aveyron n'a pas émis d'avis sur le dossier. Son avis est donc réputé favorable.

Le Conseil Municipal de Peyreleau dans sa séance du 14 décembre 2017 fait état d'une observation.

Le Conseil Municipal de Mostuéjols dans sa séance du 19 octobre 2017 émet un avis favorable au projet de PPRI.

Eléments fondateurs de l'avis :

- **Concernant le dossier d'enquête :**

Tel que décrit par ailleurs au rapport d'enquête, le dossier est complet au plan formel respectant les prescriptions de l'article R562-3 du Code de l'environnement.

Le projet est facilement exploitable par un public non averti, la description de la démarche méthodologique étant parfaitement pédagogique et permettant de comprendre le cheminement qui préside à l'établissement du zonage réglementaire.

Le commissaire enquêteur pense qu'il aurait gagné, au niveau des campings, à comporter des plans à une plus petite échelle afin d'avoir une vision parcellaire beaucoup plus détaillée.

- **Concernant la participation du public :**

Le commissaire enquêteur tient à souligner que les administrés s'étant exprimés sur les registres d'enquête et par courrier, sont dans leur grande majorité des propriétaires de campings longeant le Tarn ou défendant leurs intérêts (cabinet d'avocats entre autre).

Il est vrai que les enjeux touristiques de la région incitent les propriétaires de campings à en « demander toujours un peu plus » en matière d'occupation des sols. D'où la contestation quasi systématique du tracé de la ligne rouge du PPRI au niveau de leur camping.

- **Concernant le projet de PPRI :**

Le commissaire estime que le projet de PPRI présente l'avantage de :

1/ limiter les conséquences des inondations par la maîtrise de l'occupation des sols

Le règlement, associé à la cartographie du zonage réglementaire, vise fondamentalement à préserver les vies humaines et les biens en empêchant toute nouvelle implantation en zone inondable.

2/ Préserver les champs d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des cours d'eau

Ce document conduira donc à un gel de l'urbanisation en zone inondable, au cas où le PLU l'autorisait. Ce faisant, les milieux sensibles associés aux cours d'eau se trouvent protégés et leurs rôles essentiels dans la lutte contre les inondations est rappelé dans ce même règlement.

En effet, en prévoyant notamment l'interdiction de toute construction nouvelle en zone inondable, il permet de garantir la pérennité des champs d'expansion des crues, de préserver le caractère naturel de ces espaces et la capacité d'écoulement des cours d'eau.

Les zones naturelles peu ou pas urbanisées qui servent d'expansion de crues sont bien protégées. Les écosystèmes spécifiques à ces milieux se trouvent de fait ainsi préservés et leur pérennité renforcée.

3/ Diminuer les risques encourus par la population en facilitant l'organisation des secours

En effet, dans les 2 ans suivant l'approbation du PPRI, la commune doit élaborer son PCS (plan communal de sauvegarde).

Sous un angle différent, le commissaire enquêteur estime que le PPRI peut apparaître comme une **atteinte à la propriété privée** puisqu'il entraîne des interdictions ou restrictions des possibilités de construction sur les parcelles concernées.

De même, en **imposant des mesures contraignantes** comme l'obligation de déplacer et d'ancrer les mobil-homes, il entraîne des surcoûts aux propriétaires de campings.

AVIS

Sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire des communes de Mostuéjols et Peyreleau (12720)

En conséquence de ce qui précède :

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 ayant prescrit l'enquête publique,

Vu le dossier d'enquête déposé en mairie de Mostuéjols et de Peyreleau durant 33 jours consécutifs, du lundi 11 décembre 2017 au vendredi 12 janvier 2018 inclus,

Vu les observations recueillies en cours d'enquête, lesquelles ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse remis contre signature au représentant de la maîtrise d'ouvrage le 18 janvier 2018, soit 6 jours après la clôture de l'enquête publique,

Vu la réception par le commissaire enquêteur du mémoire en réponse transmis par voie électronique d'une part et par courrier recommandé avec AR d'autre part, le 1^{er} février 2018, soit 14 jours après remise du procès-verbal de synthèse.

Après avoir analysé les différentes pièces contenues dans le dossier,

Après avoir consulté les avis des Personnes Publiques Associées :

- Chambre d'Agriculture de l'Aveyron,
- Conseil Départemental de l'Aveyron,
- Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie,
- Communauté de communes Millau Grands Causses,
- Parc Naturel Régional des Grands Causses en charge du SCOT Sud,
- Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses,
- Conseils municipaux de Mostuéjols et Peyreleau,

et avoir analysé les observations formulées par la Chambre d'Agriculture, le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie et le Conseil municipal de Peyreleau, ainsi que celles des administrés et autres personnes s'étant exprimés sur les registres d'enquête, par courrier et par courriel sur le site Internet réservé à l'enquête publique et avoir obtenu de la part du maître d'ouvrage les éléments de réponse quant aux problèmes soulevés,

Considérant :

- que l'enquête publique s'est déroulée sans incident de nature à l'entacher d'irrégularité sur la période du 11 décembre 2017 au 12 janvier 2018,

- que le public a été régulièrement averti de la tenue de l'enquête et a pu consulter le dossier dans des conditions prévues par la législation en vigueur,
- que la consultation s'est déroulée de façon satisfaisante, comme décrit par ailleurs au rapport d'enquête et que l'intégralité des prescriptions de l'arrêté d'organisation ont été respectées, notamment en ce qui concerne les modalités de publicité de l'enquête et de consultation du dossier,
- que le dossier d'enquête est complet au plan réglementaire car correspondant aux prescriptions du Code de l'Environnement,
- que le projet a été élaboré en concertation avec les communes de Mostuéjols et Peyreleau ainsi que les ECPI compétentes qui ont été associés à l'élaboration du plan en toute transparence,
- que les zonages réalisés pour les deux communes ainsi que le règlement qui en est indissociable sont de nature à atteindre la finalité de prévention et protection des personnes et des biens face au risque inondation et ne sauraient à ce titre être remis en question,
- qu'aucune observation ou contre-proposition n'a été recueillie, qui soit de nature à invalider tout ou partie du projet de plan, qui a par ailleurs reçu l'assentiment des deux communes concernées qui ont pris une délibération à ce sujet,

Considérant au final que le projet soumis à enquête est pertinent et que ses inconvénients qui s'évaluent en termes de contraintes qui s'imposeront aux documents d'urbanisme des communes en tant que servitudes d'utilité publique, une fois approuvé, ne sont pas excessifs en regard des avantages escomptés en terme de moindre exposition au risque inondation des personnes et des biens,

décide qu'il y a lieu d'émettre un

AVIS FAVORABLE

Au projet de révision du Plan de Prévision des Risques d'Inondation couvrant les communes de Mostuéjols et Peyreleau (12720) tel que présenté en détail dans le dossier soumis à l'enquête publique.

Cet avis est assorti des recommandations suivantes :

Le commissaire enquêteur confirme ici ses arguments développés dans le chapitre « analyses des observations » et souhaite que le maître d'ouvrage effectue les modifications du PPRI en fonction des réponses qu'il a apportées aux requêtes des Personnes Publiques Associées ainsi que celles des administrés venus s'exprimer sur les registres d'enquête, par courrier et sur le site Internet : <https://www.registre-numerique.fr/PPRI-mostuejols-peyreleau>.

Le commissaire-enquêteur tient à préciser que les objectifs poursuivis par un PPRI, à savoir la sécurité des personnes et des biens sous-entendent que les règles édictées doivent être respectées.

Pour ce qui concerne les campings et leur demande récurrente d'assouplissement de la réglementation en matière d'augmentation du nombre d'emplacements en zone inondable, il faut rappeler que la réglementation en vigueur permet déjà de fait une augmentation de la capacité d'accueil de 10% pour permettre l'accueil des camping-cars. Une augmentation supplémentaire n'apparaît pas pertinente et même contraire aux objectifs poursuivis par le PPRI. Tout doit donc être mis en œuvre pour que les nouvelles installations de camping soient réalisées en dehors de la zone inondable.

Il en va de même pour le problème d'ancrage pendant la période d'ouverture des campings, et de remisage, hors période d'ouverture des campings. Ces mesures sont certes contraignantes pour les propriétaires de campings mais le commissaire enquêteur pense qu'elles ne sauraient être remises en question, comme il s'en est expliqué page 23 du présent rapport.

En ce qui concerne la demande de la Chambre d'Agriculture de modifier l'article 11 de la page 15 du règlement, soit la possibilité de reconstruire après sinistre en zone rouge foncé, de risque fort, à l'instar de la DDT, le commissaire enquêteur pense qu'une extension en zone inondable doit se conjuguer avec des solutions pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment existant et que le sinistre doit être l'occasion de réfléchir à une autre solution non vulnérable aux crues.

Fait à l'Hospitalet du Larzac, le 26 février 2018

Le Commissaire enquêteur
Elisabeth MAGNAN